



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bar-le-Duc, le 20/04/2020

Bilan du soutien de l'État aux entreprises de la Meuse

En Meuse, les dispositifs mis en œuvre par l'État pour soutenir financièrement les entreprises dont l'activité est fortement touchée par l'épidémie de Covid-19 s'applique pleinement. En voici un premier état des lieux chiffrés.

1. Activité partielle

L'État verse une allocation égale à 84 % du salaire net des salariés des entreprises qui connaissent une baisse d'activité, pour les salaires égaux ou inférieurs à 4,5 fois le SMIC. Les salariés au SMIC, ou moins, sont indemnisés à 100 %.

Les demandes se font grâce au lien suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Au 17 avril 2020

. 1 839 entreprises meusiennes ont fait une demande,

soit 34 % des établissements du département ,

. 15 476 salariés sont concernés,

soit 26 % des salariés du département.

. Près de 8,2 millions d'heures prévisionnelles ont été demandées

2. Reports de charges fiscales et sociales

- Pour le **report d'impôts directs**, les entreprises doivent compléter un formulaire grâce au lien suivant : www.impots.gouv.fr.

Ce formulaire devra être adressée par courriel au service des impôts des entreprises (SIE) :

sie.bar-le-duc@dgfip.finances.gouv.fr

sie.verdun@dgfip.finances.gouv.fr.

- Pour le **report des cotisations sociales**, si l'**entreprise** ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et qu'elle peut régler ses cotisations salariales, elle peut décider d'échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, elle se connecte à son espace en ligne sur www.urssaf.fr

Les **travailleurs indépendants** ont en complément du report de l'échéance mensuelle au 20 mars et au 20 avril, la possibilité de demander une modulation de leurs cotisations en déclarant leur chiffre d'affaires réactualisé pour 2020.

En complément de cette mesure, chaque travailleur indépendant peut demander :

. l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;

. un ajustement de son échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de vos revenus 2020, en ré-estimant votre revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

Pour cela, ils peuvent se connecter à leur espace en ligne sur www.urssaf.fr.

Enfin, les travailleurs indépendants (artisans et commerçants) qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité, pourront déposer en complément en ligne un dossier de demande d'aide sociale : www.secu-independants.fr

Au 17 avril 2020

**.123 entreprises meusiennes ont fait une demande de report d'impôts directs,
représentant 10,2 millions d'euros d'impôts reportés.**

. 36,2 % des entreprises meusiennes ont bénéficié du report de cotisations sociales dues au 15 mars dernier représentant 4,6 millions d'euros de cotisations reportées.

3. Remise d'impôts directs

Si les difficultés financières des entreprises ne peuvent pas être résorbées par un plan de règlement, les entreprises peuvent solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple) en complétant un formulaire grâce au lien suivant : www.impots.gouv.fr.

Ce formulaire devra être adressé par courriel au service des impôts des entreprises (SIE) et fera l'objet d'un examen personnalisé :

sie.bar-le-duc@dgfip.finances.gouv.fr

sie.verdun@dgfip.finances.gouv.fr.

4. Fonds de solidarité

L'aide du fonds de solidarité **pouvant aller jusqu'à 1 500 euros** est désormais attribuée aux entreprises de moins de 10 salariés, réalisant moins de 1 million d'euros de CA et ayant un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. Elles doivent connaître une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Le montant de l'aide est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril 2020, dans la limite de 1 500 €. Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire mis en place par l'échelon régional pouvant désormais aller de 2 000 à 5 000 €, sous conditions.

Le ministre de l'économie et des finances a annoncé le mercredi 15 avril que **les agriculteurs** membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les **entreprises en redressement judiciaire** ou en **procédure de sauvegarde** pourront également bénéficier du fonds de solidarité en complétant un formulaire grâce au lien suivant www.impots.gouv.fr.

Au 17 avril 2020

. 986 entreprises meusiennes ont bénéficié du fonds de solidarité pour plus de 1,3 million d'euros versés par l'État

. l'aide moyenne par entreprise est de 1 319 euros

- **Rappel des autres dispositifs en vigueur**

5. Report du paiement des loyers et des factures d'eau, d'électricité et de gaz

L'entreprise doit saisir à l'amiable son fournisseur et son bailleur pour solliciter le report de paiement. Ce report est de droit pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité. En cas de refus, saisir le médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr.

6. Médiation des entreprises en cas de conflit

La Médiation des entreprises propose aussi un service de médiation gratuit, rapide et réactif pour tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

7. Prêt garanti par l'État en lien avec la Banque Publique d'Investissement

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr ou la Banque de France.

8. Médiation du crédit

La médiation réalisée par la Banque de France consiste à négocier un accord avec les banques ayant refusés des demandes au préalable. Ces demandes sont souvent des refus de financement et elles peuvent également concerner des refus de report des échéances d'emprunt dans le cadre des mesures gouvernementales actuelles, ou encore les refus de prêt garanti par l'état.

Les entreprises meusiennes peuvent se tourner vers : www.mediation.credit.55@banque-france.fr

Au 17 avril 2020

6 entreprises meusiennes ont sollicité le dispositif

**Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél : 03 29 77 58 92

Port : 06 77 37 78 69

pref-communication@meuse.gouv.fr